



Directive municipale du 27.08.2021 concernant les zones réservées – article 3 alinéa 2 du règlement (RZR) – critères d’appréciation de la notion d’intérêt public



DIRECTIVE MUNICIPALE

concernant les zones réservées – article 3 alinéa 2 du règlement (RZR) – critères d’appréciation de la notion d’intérêt public

du 27.08.2021



Directive municipale du 27.08.2021 concernant les zones réservées – article 3 alinéa 2 du règlement (RZR) – critères d’appréciation de la notion d’intérêt public

La notion d’intérêt public à satisfaire pour requérir une demande de permis de construire pour une construction nouvelle dans les zones réservées Nos 1 à 6, telles que publiées du 24.04 au 25.05.2021, doit se vérifier sur la base des critères suivants, appliqués de manière cumulative :

1. le besoin qui justifie la construction nouvelle relève exclusivement de :
 - l’administration publique ;
 - la formation ;
 - l’approvisionnement ;
 - l’équipement ;
 - la sécurité ;
 - la santé ;
 - la culture (yc préservation du patrimoine) ;
 - le sport ;
 - les transports ;
 - le tourisme ;
 - le délasserment.

2. si l’entité qui requiert construction nouvelle n’est pas publique :
 - elle doit démontrer l’accomplissement d’un but idéal ;
 - elle doit démontrer le soutien financier des pouvoirs publics ;
 - elle doit démontrer l’inscription du projet dans un programme de planification générale.

3. le besoin d’utilité public à satisfaire s’inscrit dans une notion de durée ;

4. le lieu retenu par l’entité qui requiert la construction nouvelle est le plus adapté pour répondre aux besoins d’utilité publique identifiés.

Ainsi adopté le 27 août 2021